



RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES TRYPANOSOMOSES ÉQUINES¹

Paris, 14-16 juin 2016

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur les trypanosomoses équinés (non transmises par les glossines) (dénommé ci-après le Groupe) a tenu une réunion au siège de l'OIE, du 14 au 16 juin 2016.

1. Séance d'ouverture

Le Docteur Brian Evans, adjoint de la Directrice générale de l'OIE et chef du Service scientifique et technique a accueilli les membres du Groupe au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale et les a remerciés pour leur contribution à la révision du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (désigné ci-après le *Code terrestre*) sur la dourine et la rédaction du projet de chapitre sur le surra.

Le Docteur Evans a rappelé au Groupe que si la dourine et le surra figuraient parmi les maladies listées par l'OIE, seule la dourine faisait actuellement l'objet de recommandations dans le cadre des échanges internationaux d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles et de leurs produits dérivés. Il a informé le Groupe que les Pays Membres de l'OIE avaient demandé que des normes internationales soient également développées pour le surra, en particulier dans le contexte de l'initiative de l'OIE avec la collaboration de la Fédération équestre internationale (FEI) et de la Fédération internationale des Autorités hippiques de courses au galop (IFHA) pour faciliter les déplacements internationaux des chevaux de compétition.

Le Docteur Evans a informé le Groupe qu'un Groupe ad hoc de l'OIE sur les trypanosomoses équinés avait été convoqué en 2015 et chargé de rédiger un projet de chapitre sur le surra destiné au *Code terrestre* et de réviser le chapitre sur la dourine. Le rapport produit par ce premier Groupe ad hoc n'avait pas été validé par la Commission scientifique pour les maladies animales (désignée ci-après la Commission scientifique) ni examiné par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désigné la Commission du Code). Un nouveau Groupe ad hoc a donc été constitué pour finaliser cette tâche.

Le Docteur Evans a souligné que le Groupe devait proposer des normes pragmatiques reposant sur des méthodes d'atténuation du risque ainsi que sur les connaissances scientifiques les plus solides. Enfin, le Docteur Evans a insisté sur l'importance de produire un rapport détaillé de la réunion dans lequel soient clairement exposées les justifications scientifiques des textes proposés, sachant que les rapports des réunions constituent la principale voie pour expliquer les fondements des normes proposées à la Commission scientifique et à la Commission du Code ainsi qu'aux Pays Membres de l'OIE.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Aucun membre du Groupe ne s'étant spontanément proposé pour présider le Groupe, le Docteur Baptiste Dungu, représentant de la Commission scientifique a été exceptionnellement désigné président. Le Docteur Charles E. Lewis a été désigné rapporteur. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux [annexes I et II](#).

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2016 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

3. Présentation des commentaires formulés par les membres de la Commission scientifique et de la Commission du Code sur le rapport du précédent Groupe ad hoc

Le Docteur Dingu a précisé que le Groupe actuel pouvait utiliser le rapport du précédent Groupe ad hoc sur les trypanosomoses équine réuni en 2015 à titre de document de référence pour ses délibérations. Il a souligné la nécessité d'en approfondir la teneur afin de mieux répondre aux attentes des Pays Membres concernant la manière de résoudre les problèmes commerciaux associés aux trypanosomoses équine.

Le Docteur Étienne Bonbon, président de la Commission du Code, a conseillé au Groupe de se concentrer tout particulièrement sur les orientations concrètes et fondées sur la science à fournir aux Pays Membres concernant la gestion du surra et de la dourine, en particulier dans le contexte des échanges internationaux.

4. Révision de la portée des chapitres du Code terrestre

Le Groupe a examiné les infections causées par les trypanosomes chez les équidés.

Le Groupe a pris connaissance de l'article suivant : Carnes J. *et al.* (2015), Genome and phylogenetic analyses of *Trypanosoma evansi* revealed extensive similarity to *T. brucei* and multiple independent origins for dyskinetoplasty. *PLoS Negl. Trop. Dis.*, **9**(1): e3404, qui montre que la dourine est causée par trois des quatre groupes connus du sous-genre Trypanozoon. Des travaux non publiés semblent indiquer que le foyer de dourine survenu en Italie était en réalité causé par un trypanosome plus proche de *T. brucei* et du type B de *T. evansi* que de *T. equiperdum*.

Le Groupe a également étudié les articles suivants : Claes Buscher *et al.* (2005), *Trypanosoma equiperdum*: master of disguise or historical mistake? *Trends in Parasitology*, **21**(7): 316-321 (article de synthèse proposant notamment une nouvelle définition de la dourine) et Zablotskij V.T. *et al.* (2003), The current challenges of dourine: difficulties in differentiating *Trypanosoma equiperdum* within the subgenus Trypanozoon., *Rev. Sci. Tech. Off. Int. epiz.*, **22**(3), 1087-1096.

Le Groupe a également reçu et examiné les résultats, encore non publiés, d'un projet mené par le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) (rapport non publié sur une étude comparative de trois isolats de référence de *Trypanosoma equiperdum* chez les poneys).

Le Groupe a conclu que les trois études concordaient sur les points suivants : (i) les différences génétiques entre *T. evansi*, *T. equiperdum* et *T. brucei* sont peu marquées ; (ii) les cas individuels de surra et de dourine sont impossibles à différencier cliniquement ; (iii) le diagnostic différentiel de laboratoire de ces infections reste complexe.

En conséquence, le Groupe a recommandé de consacrer un chapitre spécifique du *Code terrestre* aux infections des équidés par des parasites appartenant au sous-genre Trypanozoon (*T. evansi*, *T. equiperdum* ou *T. brucei*). Dans un souci de cohérence, le Groupe a également recommandé d'exclure les équidés des espèces sensibles dans le projet de chapitre du *Code terrestre* sur l'infection à *T. evansi* (projet de chapitre 8.X). Compte tenu de ces dispositions, les Pays Membres devront notifier tout cas d'infection d'un équidé par un trypanosome comme une « infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez des équidés ».

En résumé, le Groupe a décidé de procéder comme suit :

- Réviser le chapitre 12.3 actuel du *Code terrestre* sur la dourine en couvrant l'ensemble des infections par des membres du sous-genre Trypanozoon chez les équidés ;
- Consacrer le projet de chapitre 8.X du *Code terrestre* à l'infection à *T. evansi* chez les espèces sensibles autres que les chevaux (surra non équin).

Le Groupe s'est systématiquement référé au rapport de la réunion du *Groupe ad hoc sur les trypanosomoses équine – Paris, 21-23 juillet 2015* lors de la rédaction du projet de chapitre 8.X et de la révision du chapitre 12.3.

5. Projet de chapitre 8.X (Infection à *Trypanosoma evansi* – surra non équin)

Les discussions du Groupe ont porté sur un certain nombre d'articles, comme suit :

- **Article 8.X.1 – Dispositions générales** : le projet de chapitre du *Code terrestre* rédigé en 2015 indiquait que « très peu de cas ont été décrits chez l'homme ». Le Groupe a expliqué que la survenue exceptionnelle de cas d'infection humaine à *T. evansi* était associée à l'absence dans le sang des facteurs qui habituellement

détruisent les parasites dans le sang (facteur trypanolytique Apol1). Le Groupe a décidé que les Dispositions générales devaient se concentrer sur les faits et les données probantes étayant les recommandations visant à atténuer le risque de propagation de l'infection chez les animaux, y compris les mesures de gestion des foyers et de sécurisation des échanges internationaux d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles et de leurs produits. Par conséquent, tout en reconnaissant que l'information sur l'existence probable de cas d'infection humaine était pertinente dans une perspective de santé publique, le Groupe a décidé de ne pas en faire mention dans l'article 8.X.1, car les mesures visant à prévenir les cas d'infection chez l'homme sortaient du cadre de ce chapitre.

Le Groupe a examiné la question de la période d'incubation de l'infection à *T. evansi*. En raison de la diversité des espèces sensibles, la période d'incubation est extrêmement variable. Le Groupe a finalement décidé de retenir la solution d'une période de six mois maximum.

Le projet de chapitre rédigé en 2015 indiquait que la capacité de survie de *T. evansi* était d'un à deux jours dans les stomoxes et de 72 heures dans la viande contaminée. En se basant sur des données scientifiques² le Groupe a recommandé d'amender l'indication sur la durée de survie du parasite dans les stomoxes, en la portant à 72 heures. Concernant la viande contaminée, le Groupe n'a trouvé aucune référence spécifique mentionnant que la capacité de survie du parasite y soit de 72 heures. Néanmoins, le Groupe a décidé de garder cette mention dans le texte car il ne pouvait justifier sa suppression par l'apport d'autres informations complémentaires. En outre, sachant que les carnivores peuvent contracter l'infection lors d'un contact des muqueuses orales avec le parasite présent dans des viandes fraîches d'animaux infectés (cas des chiens errants se nourrissant de déchets d'abattoirs), le Groupe a recommandé que les pratiques standardisées de transformation soient rendues conformes afin d'atténuer le risque de transmission par cette voie, notamment en prenant des mesures pour éviter l'exposition des carnivores aux sous-produits.

- Le Groupe a rédigé la liste des marchandises dénuées de risque figurant à l'article 8.X.2 (Marchandises dénuées de risque), en se basant sur les connaissances les plus récentes³.
- **L'Article 8.X.3 (Pays ou zones où une ou plusieurs espèces animales sont indemnes d'infection à *T. evansi*)** a été révisé et le Groupe a décidé d'autoriser les pays à se déclarer indemnes de l'infection chez des espèces animales déterminées.

Concernant les critères applicables à la reconnaissance du statut indemne, le Groupe a cherché à déterminer s'il fallait mentionner seulement l'alinéa a) de l'article 1.4.6.1, spécifiquement consacré à l'absence historique d'infection – c'est-à-dire n'envisager que les situations où le dernier cas enregistré d'infection datait de plus de 25 ans – ou bien l'intégralité de l'article 1.4.6.1 – c'est-à-dire avec l'alinéa b), qui précise les conditions qui devront avoir été remplies depuis au moins 10 ans pour qu'un pays ou une zone puissent être reconnus indemnes de maladie ou d'infection, lorsque le dernier cas est survenu au cours des 25 années écoulées. Le Groupe a opté pour se référer à l'article 1.4.6.1 dans son intégralité, estimant que les dispositions relatives à l'absence historique d'infection étaient insuffisantes.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8.X.3, les pays ou les zones indemnes contigus à un pays ou une zone infectés doivent exercer une surveillance adéquate sur une aire longeant à une distance appropriée la démarcation avec le pays ou la zones infectés afin de détecter tout cas d'infection à *T. evansi*. Le Groupe a tenté de qualifier ce qu'était une « distance appropriée » et décidé que celle-ci serait à déterminer en fonction de l'emplacement spécifique des pays ou des zones concernés, en prenant en compte plusieurs facteurs tels que l'écologie des vecteurs, la situation épidémiologique, l'isolement géographique, etc. Le Groupe a donc recommandé que cette distance soit définie par le Pays Membre à partir d'une évaluation des paramètres locaux pertinents.

- **L'article 8.X.4 (Recouvrement du statut indemne)** a été examiné en détail et significativement remanié. Les dispositions de cet article permettent de gérer la survenue d'un foyer en appliquant une politique d'abattage sanitaire ou en traitant les animaux infectés ou ayant donné des résultats positifs à l'examen sérologique. Le Groupe a souligné que si ces conditions ne pouvaient être satisfaites, il existait une solution alternative pour recouvrer le statut indemne, basée sur les dispositions contenues dans l'article 8.X.3.

² Baldacchino F. *et al.* (2013).- Transmission of pathogens by Stomoxys flies (Diptera, Muscidae): a review. *Parasite*, **20**: 26.

³ Desquesnes M. *et al.* (2013).- *Trypanosoma evansi* and surra: a review and perspectives on transmission, epidemiology and control, impact, and zoonotic aspects. *BioMed research international*.

Campigotto G. *et al.* (2015).- Experimental infection by *Trypanosoma evansi* in sheep: Occurrence of transplacental transmission and mice infection by parasite present in the colostrum and milk of infected ewes. *Veterinary parasitology*, **212**(3): 123-129.

Le Groupe a examiné la faisabilité de l'abattage sanitaire à la lumière de la définition adoptée par l'Assemblée mondiale lors de la 84^e Session générale en mai 2016. Cette définition mentionne le « nettoyage et [la] désinfection des établissements » ; néanmoins, le Groupe n'était pas certain que la désinsectisation et le traitement antiparasitaire soient appliqués en cas d'abattage sanitaire, d'après la définition. Si la définition récemment adoptée ne recouvre pas ces aspects, le Groupe recommande qu'ils soient ajoutés.

Des discussions détaillées ont porté sur les conditions permettant à un pays ou à une zone de revendiquer le recouvrement du statut indemne après un foyer d'infection à *T. evansi*, en particulier lorsque le foyer a été contrôlé en traitant les animaux infectés ou dont les résultats au test sérologique ont été positifs (alinéa 2.a.ii de l'article 8.X.4). En effet, les traitements trypanocides ne garantissent pas toujours la guérison ; c'est pourquoi le Groupe a recommandé de soumettre tous les animaux traités à un dépistage parasitologique et à un examen clinique mensuels, pendant une période d'au moins six mois après le traitement, afin de détecter toute persistance de l'infection ou rechute.

La Figure 1 représente les délais et exigences à remplir pour le recouvrement du statut indemne suite à un foyer contrôlé au moyen de l'abattage sanitaire, conformément aux dispositions contenues dans l'alinéa 2.a.i. de l'article 8.X.4. La Figure 2 montre les délais et les exigences énoncés à l'alinéa 2.a.ii de l'article 8.X.4 pour le recouvrement du statut indemne suite au contrôle d'un foyer au moyen d'un traitement trypanocide.

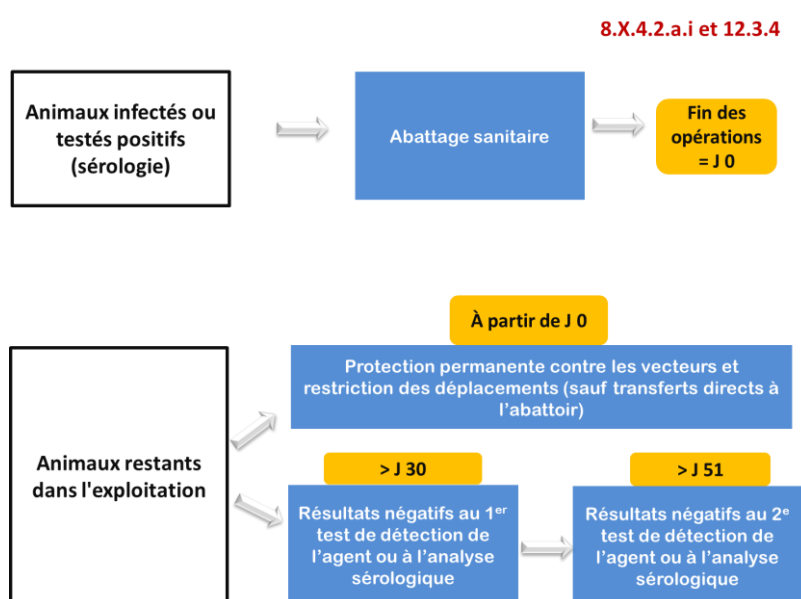


Figure 1. Recouvrement du statut indemne – Abattage sanitaire (alinéa 2.a.i de l'article 8.X.4 et article 12.3.4)

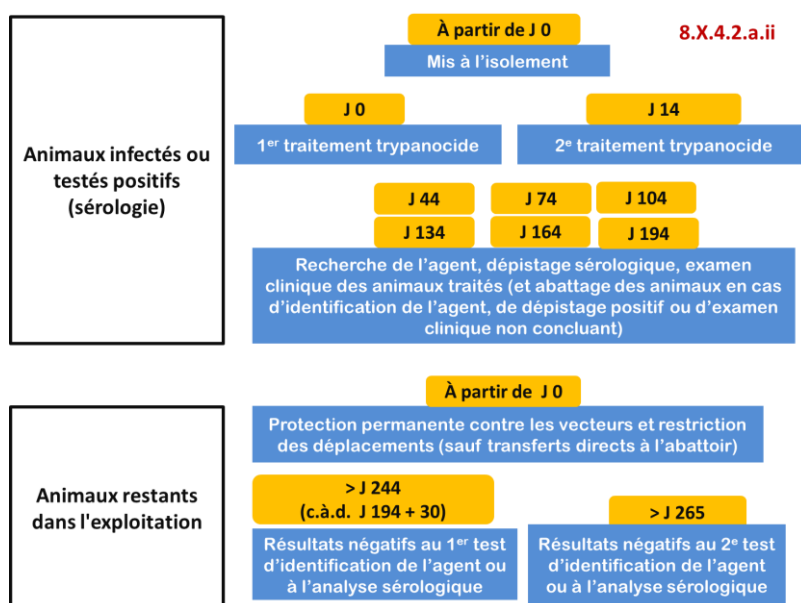


Figure 2. Recouvrement du statut indemne – Traitement trypanocide (alinéa 2.a.ii de l'article 8.X.4)

Le Groupe a recommandé que le recouvrement du statut indemne ne puisse être prononcé qu'après une surveillance spécifique de *T. evansi* exercée pendant une durée déterminée après l'abattage sanitaire ou le traitement trypanocide (paragraphe 3 de l'article 8.X.4). Le Groupe a débattu sur la durée de cette période de surveillance. Le Groupe qui s'était réuni en 2015 avait recommandé une période de surveillance de deux ans avant le recouvrement du statut indemne (délai figurant dans le rapport de la *Réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur les trypanosomoses équine – Paris, 21-23 juillet 2015*) ou d'un an (délai figurant dans le projet de chapitre du *Code terrestre* annexé au rapport susnommé). Sachant que la période de surveillance venait s'ajouter à la durée des opérations d'abattage sanitaire ou du traitement (qui est de plusieurs mois, plus précisément deux mois pour l'abattage sanitaire et plus de huit mois pour le traitement, et fournit de solides garanties quant au statut des populations animales au regard de l'infection à *T. evansi*), le Groupe a estimé qu'une période de surveillance de 6 mois était acceptable aux fins de cet article.

- Le Groupe ayant décidé de prévoir qu'un pays ou une zone puissent être reconnus indemnes d'infection chez certaines espèces animales spécifiques (voir l'article 8.X.3), l'**article 8.X.5 (Recommandations relatives aux importations de camélidés, de carnivores, de bovidés, de porcs, de cervidés, d'éléphants, de lagomorphes, de rongeurs et de chauves-souris)** a été réorganisé et comporte désormais deux sections : la première concerne les pays ou zones indemnes de l'infection chez toutes les espèces hôtes sensibles (paragraphe 2.a de l'article 8.X.5) tandis que la deuxième concerne les pays ou zones indemnes de l'infection chez les espèces importées (paragraphe 2.b de l'article 8.X.5). Afin d'atténuer le risque de transmission entre espèces, le Groupe a ajouté une disposition imposant que les animaux importés provenant d'un pays indemne de l'infection chez l'espèce à laquelle appartiennent les animaux importés, mais non indemne chez d'autres espèces, soient mis à l'isolement, protégés contre les vecteurs et soumis à un test de diagnostic avant l'embarquement. Les animaux importés provenant de pays ou de zones non indemnes chez cette espèce particulière seront soumis à un test complémentaire (soit deux tests au total) (alinéa 2.c de l'article 8.X.5).
- En ce qui concerne l'**article 8.X.6 (Recommandations relatives au transfert direct de camélidés, de bovidés et de porcs en vue de leur abattage, à partir d'un pays ou d'une zone infectés)** le Groupe a insisté sur la notion de transfert direct en vue de l'abattage, afin d'atténuer le risque de transmission. Le Groupe a précisé que ces animaux devaient être conduits directement de l'établissement d'origine vers l'abattoir autorisé et transportés à cet effet dans un véhicule protégé contre les vecteurs, sans aucune exposition à d'autres animaux sensibles.
- L'**article 8.X.7 (Recommandations relatives aux importations de semence)** a été proposé en tant que nouvel article que le Groupe a estimé nécessaire à la lumière des rapports faisant état de la présence de *T. evansi* dans la semence des béliers.

Une fois encore, le Groupe ayant décidé de prévoir la possibilité qu'un pays ou une zone puissent être déclarés indemnes de l'infection chez certaines espèces animales particulières (voir l'article 8.X.3), l'article 8.X.7 a été structuré en plusieurs sections, comme suit : absence d'infection dans toutes les espèces animales (alinéa 2.a de l'article 8.X.7) ; absence d'infection chez les espèces animales pertinentes (alinéa 2.b de l'article 8.X.7) ; présence de l'infection chez les espèces animales pertinentes (alinéa 2.c de l'article 8.X.7). Compte tenu du risque de transmission entre différentes espèces, le Groupe a recommandé que, dans un pays ou une zone indemne de l'infection chez l'espèce concernée mais non indemne chez toutes les espèces, les mâles donneurs soit testés avant l'entrée dans l'établissement de collecte de semence. Le Groupe a recommandé que les mâles donneurs des pays ou zones non indemnes chez l'espèce concernée soient mis à l'isolement et protégés contre les vecteurs, et qu'ils soient testés deux fois avant l'entrée dans un établissement de collecte de semence.

Ayant examiné les méthodes d'analyse disponibles pour détecter l'infection dans la semence, le Groupe a conclu que l'observation au microscope n'était pas fiable et que les épreuves moléculaires (PCR) étaient les plus fiables à l'heure actuelle. Le Groupe a recommandé que les méthodes de détection dans la semence, y compris les méthodes moléculaires, soient décrites de manière plus approfondie dans le *Manuel terrestre*.

Le Groupe a estimé que les éléments scientifiques disponibles étaient insuffisants pour justifier les réserves concernant les embryons et le risque associé de *T. evansi*. Par conséquent, le Groupe a décidé de ne pas inclure de recommandations pour les embryons dans le projet de chapitre 8.X. À cet égard, les Pays Membres sont invités à se référer aux dispositions contenues dans le chapitre 4.7 du *Code terrestre* (Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo*).

6. Chapitre 12.3 révisé (Infections dues à des membres du sous-genre Trypanozoon chez les équidés – dourine, surra équin)

Le Groupe a examiné un certain nombre d'articles, comme suit :

- Le Groupe a restructuré l'article **12.3.1 (Dispositions générales)** en cohérence avec l'article 8.X.1 du projet de chapitre 8.X destiné au *Code terrestre*. Une phrase explicative a été ajoutée concernant le regroupement des infections à *T. evansi*, *T. equiperdum* et *T. brucei* chez les équidés en un seul chapitre.

Une phrase a également été ajoutée pour préciser que la transmission des Trypanozoon peut se faire par voie mécanique, par voie vénérienne ou par les glossines (*T. brucei*).

Constatant le manque d'informations concernant la survie de *T. brucei* et de *T. equiperdum* dans la viande contaminée, le Groupe a défini dans les dispositions générales la durée de survie des Trypanozoon dans la viande contaminée (72 heures) en se basant sur celle de *T. evansi*.

Le Groupe a rédigé la définition d'un cas en s'inspirant de celle figurant dans le chapitre 8.X. Le Groupe a examiné la chronologie et les critères définissant un cas confirmé. Aux fins de l'application de ce chapitre du *Code terrestre*, il a été décidé de considérer comme infecté tout équidé donnant des résultats positifs à l'examen sérologique, et présentant des signes cliniques d'infection par un Trypanozoon ou chez lequel un lien épidémiologique a été établi avec un autre cas.

Le Groupe a examiné la période d'incubation de l'infection par un Trypanozoon chez les équidés. Compte tenu des infections infra-cliniques qui peuvent se produire, le Groupe a estimé qu'il était difficile de fixer la durée de la période d'incubation. Il peut s'écouler 60 jours avant qu'un cheval développe des anticorps et donne des résultats positifs aux épreuves de détection d'anticorps. Théoriquement, la période d'incubation peut se prolonger jusqu'à deux ans si l'on se réfère aux données de terrain recueillies lors du foyer de dourine en Italie. Le Groupe a débattu de cette durée et de ses conséquences. L'ancien chapitre du *Code terrestre* mentionnait une période d'incubation de six mois pour la dourine. Le Groupe a décidé de manière consensuelle qu'il serait plus opportun de définir une période d'incubation de 30 jours, correspondant au délai constaté lors des infections expérimentales.

- Concernant l'article **12.3.2 (Marchandises dénuées de risque)**, le Groupe a examiné les similitudes entre les objectifs visés dans ce chapitre et ceux du chapitre 8.X. Le Groupe a décidé de supprimer la laine, les fibres et les onglons car ce chapitre couvre uniquement les équidés.
- Les dispositions de l'article **12.3.3 (Pays ou zones indemnes de l'infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés)** ont été rédigées en cohérence avec celles de l'article 8.X.3 (Pays ou zones où une ou plusieurs espèces animales sont indemnes d'infection à *T. evansi*).
- L'article **12.3.4 (Recouvrement du statut indemne chez les équidés)** a été rédigé en s'inspirant de l'article 8.X.4 (Recouvrement du statut indemne) ; toutefois, sachant que le traitement contre *T. evansi* et *T. equiperdum* n'est efficace que s'il n'y a pas encore propagation du parasite dans le système nerveux central, l'article 12.3.4 n'envisage pas la possibilité de traiter les équidés infectés ou ayant donné des résultats positifs à l'analyse sérologique comme voie de recouvrement du statut indemne. En conséquence, l'abattage sanitaire était la seule option pour un recouvrement rapide du statut indemne de l'infection par des Trypanozoon chez les équidés. Une autre solution pour recouvrer le statut indemne consiste à suivre la procédure décrite dans l'article 12.3.3.

Compte tenu des possibilités d'infections infra-cliniques, le Groupe a recommandé qu'un système de surveillance spécifique soit mis en place pendant six mois au moins après l'achèvement de l'abattage sanitaire.

Le Groupe a également souligné l'importance de la conformité avec le chapitre 4.1 du *Code terrestre* (Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants) pour garantir une surveillance adéquate. La Figure 1 représente les délais et conditions pour le recouvrement du statut indemne tel que décrits aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.3.4.

- Le Groupe a rédigé les recommandations de l'article **12.3.5 (Recommandations relatives aux importations d'équidés)** en s'inspirant des dispositions énoncées à l'article 8.X.5 (Recommandations relatives aux importations de camélidés, de carnivores, de bovidés, de porcs, de cervidés, d'éléphants, de lagomorphes, de rongeurs et de chauves-souris).

- En ce qui concerne l’**article 12.3.6 (Recommandations relatives aux importations temporaires de chevaux de compétition)**, le Groupe a harmonisé les conditions applicables aux chevaux importés en provenance d’un pays ou d’une zone indemnes d’infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les chevaux mais non indemnes d’infection à *T. evansi* chez les autres espèces, avec celles qui s’appliquent aux chevaux importés en provenance d’un pays ou d’une zone non indemnes d’infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés. Cette harmonisation se justifie par la probabilité réputée plus faible d’une transmission de l’infection à partir de chevaux faisant l’objet d’une importation temporaire à des fins de compétition, en raison : (i) de la durée plus courte du séjour dans le pays importateur, et (ii) des contacts limités avec les populations animales autochtones. Néanmoins, le Groupe a recommandé avec insistance que le pays importateur prenne en compte le risque inhérent associé à des chevaux importés dans ces conditions lorsque ceux-ci proviennent d’un pays ou d’une zone non indemnes d’infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés, et que ces chevaux soient isolés de la population domestique.
- Le Groupe a rédigé les recommandations de l’**article 12.3.7 (Recommandations relatives au transfert direct d’équidés en vue de leur abattage, à partir d’un pays ou d’une zone non indemnes d’infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés)** en s’inspirant de celles énoncées à l’article 8.X.6 (Recommandations relatives au transfert direct de camélidés, de bovidés et de porcs en vue de leur abattage, à partir d’un pays ou d’une zone infectés); de même, les recommandations de l’article 12.3.8 (Recommandations relatives aux importations de semence) ont été rédigées en ligne avec celles de l’article 8.X.7 (Recommandations relatives aux importations de semence). Le Groupe a consulté les chapitres 4.5 et 4.6 pour ce qui concerne les recommandations relatives à la collecte et au traitement de la semence et constaté que le chapitre 4.6 ne mentionnait pas les équidés mais uniquement les bovins, porcins et petits ruminants, de sorte qu’il ne devait pas être cité dans le chapitre 12.3.

7. Recommandations concernant les chapitres du *Manuel terrestre* à réviser

Le Groupe a recommandé que les chapitres 2.1.21 (Infections dues à *Trypanosoma evansi* dont le surra) et 2.5.3 (Dourine) du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (désigné ci-après le *Manuel terrestre*) soient soumis à une révision.

Le Groupe a estimé que les chapitres du *Manuel terrestre* devaient s’aligner sur les objectifs proposés pour les chapitres du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a demandé que la Commission scientifique porte à la considération de la Commission des normes biologiques la proposition de remplacer le chapitre actuel 2.5.3 du *Manuel terrestre* sur la dourine par un chapitre dédié à l’infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés (sur le modèle du chapitre 2.1.4 du *Manuel terrestre* sur la brucellose [*Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*]).

Le Groupe a examiné les révisions proposées pour le *Manuel terrestre* de l’OIE énumérées dans le rapport du *Groupe ad hoc de l’OIE sur les trypanosomoses équine – Paris, 21-23 juillet 2015* :

- « Le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait indiquer que toute détection de *T. evansi* doit faire l’objet d’une identification de l’agent causal par PCR afin d’exclure d’emblée *T. brucei* ;
- Le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait proposer également une épreuve dont l’aptitude à l’emploi ait été validée, comme c’est le cas du chapitre sur la dourine.
- Une harmonisation terminologique doit être réalisée afin d’aligner le chapitre sur la dourine du *Manuel terrestre* sur celui du *Code terrestre* quant à l’expression *breeding animals [horses]* (étalons en service).
- Ajouter dans le texte du *Manuel terrestre* une précision concernant la possibilité de traiter ces deux maladies, mais uniquement sous leur forme sanguine, le traitement n’étant plus possible une fois franchie la barrière du liquide cérébrospinal ».

Le Groupe n’a pas souscrit à la recommandation selon laquelle « Le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait indiquer que toute détection de *T. evansi* doit faire l’objet d’une identification de l’agent causal par PCR afin d’exclure d’emblée *T. brucei* », car cette distinction n’apparaît pas comme une nécessité systématique : (i) si un animal est atteint de trypanosomose dans un pays où les glossines ne sont pas endémiques, *T. brucei* ne figurera pas sur la liste des agents pathogènes à prendre en compte lors du diagnostic différentiel ; (ii) le même traitement est appliqué aux animaux infectés par *T. evansi* ou par *T. brucei*. Le Groupe a donc conclu que cette recommandation n’a aucune pertinence en dehors du continent africain où les glossines sont endémiques. Le Groupe a recommandé de recourir systématiquement à une série ou panel de réactions PCR afin de différencier *T. evansi*, *T. equiperdum* et *T. brucei*.

Le Groupe a été unanime à approuver la recommandation selon laquelle « le chapitre du *Manuel terrestre* sur le surra devrait proposer également une épreuve dont l'aptitude à l'emploi ait été validée, comme c'est déjà le cas du chapitre sur la dourine ».

En outre, le Groupe a fait une liste de questions qu'il estimait devoir être abordées dans les chapitres du *Manuel terrestre*, et qu'il recommandait de transmettre à la Commission des normes biologiques à cette fin :

- incidence des cas humains d'infection à *T. evansi* (comme évoqué au point 5 du présent rapport, consacré à l'article 8.X.1) ;
- pathogénicité de *T. evansi* chez différentes espèces hôtes ;
- les raisons pour lesquelles la démonstration du statut d'un animal au regard de l'infection peut nécessiter plus d'un test (articles 8.X.4, 8.X5, 8.X.7, 12.3.4, 12.3.5, 12.3.8) ;
- l'efficacité des traitements trypanocides (y compris la pénétration de la substance active dans les tissus et le système nerveux central et le recours à des épreuves sérologiques pour contrôler l'efficacité du traitement) ;
- critères pour la caractérisation génétique des espèces de trypanosomes ;
- les méthodes moléculaires pour les tests de dépistage de la semence.

En outre, le Groupe a constaté la nécessité de :

- valider les épreuves de détection de *T. evansi* dans différentes espèces hôtes ;
- déterminer les caractéristiques des réactions PCR (sensibilité, spécificité) ;
- définir des souches de référence ;
- définir les procédures de diagnostic.

8. Adoption du rapport

Après avoir examiné et corrigé lors d'échanges électroniques le projet de rapport présenté par le rapporteur, le Groupe l'a adopté.

.../Annexes

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES TRYPANOSOMOSES ÉQUINES

Paris, 14-16 juin 2016

Termes de référence

En se basant sur les travaux préparatoires effectués par le précédent groupe ad hoc sur les trypanosomoses, convoquée à Paris en juillet 2015, poursuivre la rédaction du chapitre sur le surra destiné au *Code terrestre* et réviser le chapitre sur la dourine du *Code terrestre*.

Ordre du jour

1. Séance d'ouverture
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Présentation des commentaires formulés par les membres de la Commission scientifique et de la Commission du Code sur le rapport du précédent Groupe ad hoc
 4. Révision de la portée des chapitres du *Code terrestre*
 5. Chapitre 8.X. (Infection par *Trypanosoma evansi* – surra non équin)
 6. Chapitre 12.3 (Infections dues à des membres du sous-genre Trypanozoon chez les équidés – dourine, surra équin)
 7. Recommandations concernant les chapitres du *Manuel terrestre* à réviser.
-

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES TRYPANOSOMOSES ÉQUINES

Paris, 14-16 juin 2016

Liste des participants

MEMBRES

Dr Philippe Büscher

Department of Biomedical Sciences
Institute of Tropical Medicine
Nationalestraat 155
B-2000 Anvers
BELGIQUE
pbuscher@itg.be

Dre Marisa Gonzatti

Simon Bolivar University
Department of Cellular Biology
Miranda
VENEZUELA
mgonzat@usb.ve

Dr Charles E. Lewis, DVM, MPH

Veterinary Medical Officer
Hemoparasitic Reagent Unit
USDA National Veterinary Services
Laboratories
1920 Dayton Avenue
Ames, IA 50010
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
charles.e.lewis@aphis.usda.gov

Dre Ilaria Pascucci DVM PhD

Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
i.pascucci@izs.it

Dr Louis Touratier

228 boulevard du Président Wilson
33000 Bordeaux
FRANCE
louistier@aol.com

Observateurs

Dr Anthony Kettle

Observateur pour le compte de la Fédération internationale
des autorités hippiques de courses au galop (IFHA) et de la
Fédération équestre internationale (FEI)
an.kettle@gmail.com

**Représentant de la Commission scientifique pour les maladies
animales**

Dr Baptiste Dungu

MCI-Santé Animale
26 Dalrymple Crescent
Edinburgh EH9 2NX, Écosse
Royaume-Uni
Tél. : +212 523 30 31 32
Fax : +212 523 30 21 30
B.DUNGU@mci-santeanimale.com

**Représentant de la Commission des normes sanitaires pour les
animaux terrestres**

Dr Etienne Bonbon

Président de la Commission des normes sanitaires pour les
animaux terrestres de l'OIE
e.bonbon@oie.int

BUREAU CENTRAL

Dr Brian Evans

Directeur général adjoint
b.evans@oie.int

Dre Susanne Münstermann

Service scientifique et technique de l'OIE
s.munstermann@oie.int
